



Arrêt

n° 274 097 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. CROWET
Place Madou, 8
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 17 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MOSTAERT *loco* Me J. CROWET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 juin 2006, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Rome, une demande de visa court séjour (de type C). Le 4 juillet 2006, le visa sollicité a été refusé.

1.2 Le 17 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant.

1.3 L'interdiction d'entrée, qui a été notifiée au requérant le 17 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 01.12.2021 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 02.12.2021. [L]'[a]dministration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de nouveaux renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni concernant d'éventuelles craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.4 Le 24 décembre 2021, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence », du « principe du droit d'être entendu » et du « principe *audi alteram partem* ».

2.2 Dans une première branche, intitulée « dangerosité mal motivée », elle fait valoir que « [l]'ordre de quitter le territoire se fonde sur une prétendue menace imputée au requérant, mais celle-ci est mal motivée, en violation des articles 7 (pour l'ordre de quitter le territoire), 74/14 (pour l'absence de délai) et 74/11 [de la loi du 15 décembre 1980] (pour l'interdiction d'entrée et son délai), interprétés conformément à la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)], et en violation du principe de minutie et du principe de proportionnalité. Dans son arrêt *Z Zh* du 11.06.2015, la [Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] soulignait que l'article 7 de la directive 2008/115, avec lequel la législation nationale doit être en conformité, « s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte. » Puisqu'une condamnation en elle-même ne peut suffire à motiver une prétendue « dangerosité » pour le législateur de l'Union, cela ne se peut non plus, *a fortiori*, avec l'existence d'un simple procès-verbal dressé par la police d'Uccle [*sic*]. D'autant que, comme le relève le dossier pénal, le

requérant n'a rien à voir avec les faits de stupéfiant. Le requérant a fait l'objet d'une erreur de la part des enquêteurs et a su démontrer qu'il était innocent ! La partie défenderesse, qui estime que le requérant constitue une menace à cause de l'existence d'un mandat d'arrêt du 1 décembre 2021 et qui conclut "que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public" viole les obligations de motivation et de minutie dans la mesure où la dangerosité du requérant n'est absolument pas démontrée. Ce constat est renforcé à la lecture de l'ordonnance de mainlevée du 17 décembre 2021. On ne peut en tout cas s'expliquer que la partie défenderesse, alors qu'elle prend des décisions aussi lourdes de conséquences, ne procède pas avec davantage de minutie, ni ne veille à une analyse rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions de manière plus adéquate et soigneuse. Le principe de proportionnalité impose également une analyse minutieuse et rigoureuse, et une due mise en balance des éléments concrets et effectifs des faits de la cause, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est fondé ».

2.3 Dans une troisième branche, intitulée « délai de l'interdiction d'entrée », elle estime que « [l]a partie défenderesse ne motive pas dûment les raisons pour lesquelles c'est une interdiction d'entrée d'une durée particulièrement longue, de 3 ans, qu'elle décide d'imposer (violation de l'art. [sic] 74/11 [de la loi du 15 décembre 1980] et des obligations de motivation). Les motifs retenus se confondent largement avec les motifs fondant la décision de fin de séjour [sic] et l'ordre de quitter le territoire, et ne suffisent pas à motiver une interdiction de territoire, et *a fortiori* une telle durée. Rien dans la motivation ne permet de motiver une menace pour une période de 3 ans à dater de l'expulsion future du requérant. [...] La durée de l'interdiction d'entrée [...], et le délai (ou de l'absence de délai) pour quitter le territoire [...], doivent être dûment motivées [sic]. Conformément à ces jurisprudences, il s'agit de composantes décisionnelles, qui, si elles sont entachées d'un défaut de motivation, entraînent l'annulation de l'ensemble de la décision. Comme dénoncé ci-dessus, bon nombre d'éléments n'ont pas été pris en compte, ni dans le cadre de la décision de fin de séjour [sic], ni dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire, ni dans le cadre, particulier, de la détermination de la durée d'une interdiction d'entrée. Celle-ci n'est pas dûment et spécifiquement motivée, malgré sa longueur particulière, et l'absence d'éléments concrets démontrant une quelconque dangerosité actuelle et future. Dès lors, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, porte, en son premier paragraphe, premier, deuxième et quatrième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l]'article 11 de la [directive 2008/115] impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux

hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi [m]odifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13), la CJUE a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul

motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

3.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 3.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.4 En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris concomitamment à l'égard du requérant et visé au point 1.2 du présent arrêt, lequel n'a au demeurant pas fait l'objet d'un recours par la partie requérante.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la décision attaquée est fondée sur le fait que « *[l']intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 01.12.2021 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé(e) n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Le Conseil estime toutefois qu'en motivant la durée de la décision attaquée en estimant que le requérant représente une menace pour l'ordre public sur la base de ce mandat d'arrêt et eu égard à l'impact social des faits pour lequel ce dernier a été placé sous mandat d'arrêt, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE. Il en est d'autant plus ainsi que, par ordonnance rendue le 17 décembre 2021, soit le jour de la prise de la décision attaquée, laquelle figure au dossier administratif, la juge d'instruction a ordonné la mainlevée dudit mandat d'arrêt et la remise en liberté du requérant « s'il n'est

détenu pour autre cause ». À cet égard, il est à noter que ladite ordonnance précise que bien que « les circonstances qui existaient au moment de la délivrance du mandat d'arrêt doivent être revues au regard des suites de l'enquête; Qu'en effet, compte tenu des dernières auditions, il y lieu de considérer qu'il n'existe plus, à ce stade, d'indices sérieux de culpabilité à l'égard de l'inculpé » (le Conseil souligne).

Il appartenait dès lors à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel « est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public », de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et partant, d'avoir égard à l'ordonnance susmentionnée par laquelle la juge d'instruction a estimé qu' « il y lieu de considérer qu'il n'existe plus, à ce stade, d'indices sérieux de culpabilité à l'égard [du requérant] », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.

3.5 L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]e requérant ne critique pas davantage valablement, en termes de recours le choix de la partie adverse de fixer la durée de l'interdiction d'entrée à 3 ans, tel qu'il ressort de la motivation de la décision reproduite *supra*. [...] En ce que le requérant conteste les considérations relatives aux faits d'ordre public reprochés au requérant, la partie adverse observe une nouvelle fois qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée, prise pour une durée de trois ans, ne se fonde pas sur la menace pour l'ordre public que représenterait le requérant, visée à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 [lire : 4], de la loi du 15 décembre 1980, puisque l'application de cette disposition suppose de fixer une période d'interdiction de cinq ans ou plus. Cependant, la partie adverse a tenu compte pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée, notamment des faits contraires pour l'ordre public à cause desquels le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été mis sous écrou. Le requérant ne conteste par valablement ces faits. D'une part, [le] Conseil juge « qu'il n'est pas exigé que le requérant soit poursuivi pour les infractions qui lui sont reprochées ni qu'il ait été condamné au pénal pour que la partie défenderesse fonde sa décision sur un motif d'atteinte à l'ordre public [...] ». D'autre part, la circonstance qu'une ordonnance de levée du mandat d'arrêt ait été prise à son égard par le juge d'instruction n'est pas de nature à vicier la décision entreprise dès lors qu'il a également été jugé par [le] Conseil que : « Le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément à la délivrance d'un mandat d'arrêt, quand bien même celui-ci aurait été par la suite levé. Ce mandat d'arrêt, qui consiste en une possibilité offerte au juge, est en effet soumis à des conditions légales strictes, dont la première est "l'absolue nécessité pour la sécurité publique" qui consiste en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public. L'argument tenant à la levée du mandat d'arrêt ne peut dès lors suffire à considérer qu'une telle menace a disparu. » Par ailleurs, il est rappelé qu'il est constant que l'interdiction d'entrée est une mesure de sûreté administrative prise après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, qui n'a pas de caractère punitif ou répressif. [...] Au demeurant, le requérant n'établit pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait manifestement déraisonnable ou disproportionnée mais se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision querellée sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, de sorte qu'il tente d'obtenir [du] Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de l'autorité administrative, ce qui est contraire à [la] jurisprudence constante. Par ailleurs, la partie adverse motive à suffisance le choix de la durée de 3 ans en indiquant notamment que : " [...] "», n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet, d'une part, si la décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a motivé la durée de celle-ci en se basant sur le fait que « *l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* ». La partie défenderesse a donc relevé que le requérant représente un danger pour l'ordre public.

D'autre part, au vu de la teneur de l'ordonnance du 17 décembre 2021, le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.6 Il résulte de ce qui précède que les première et troisième branches du moyen unique sont, à cet égard, fondées et suffisent à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des première et troisième branches du moyen unique ni ceux de la deuxième branche

du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 17 décembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT